



Ce qu'il faut savoir du Casier judiciaire suisse

Quelles sont les informations inscrites au casier judiciaire?

■ Sont mentionnées au casier judiciaire les personnes condamnées sur le territoire de la Confédération ainsi que les Suisses condamnés à l'étranger. Sont inscrits au casier judiciaire:

- les jugements pour crime;
- les jugements pour délit, pour autant qu'une peine ou une mesure ait été prononcée;
- les jugements pour contravention lorsqu'une amende de plus de 5000 francs ou un travail d'intérêt général de plus de 180 heures sont prononcés.

Au total 803 000 jugements concernant 552 000 personnes sont inscrits au casier judiciaire (état au 23 avril 2008).

■ Sont également mentionnées dans le casier judiciaire les personnes contre lesquelles une procédure pénale pour crime ou délit est pendante en Suisse.

→ [Art. 366 CP](#) et art. 3 à 9 et annexe 1 de l'[ordonnance VOSTRA](#)

Crime = Infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

Délit = Infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum ou d'une peine pécuniaire.

Contravention = Infraction passible d'une amende

Qui tient VOSTRA ?

L'Office fédéral de la justice gère avec la collaboration d'autres autorités de la Confédération et des cantons un casier judiciaire central entièrement informatisé baptisé «VOSTRA». Y sont inscrites les *condamnations pénales et les procédures pénales pendantes*. Les données sur les condamnations pénales et celles qui concernent les procédures pénales pendantes sont traitées séparément.

Quel but le casier judiciaire poursuit-il?

Le casier judiciaire suisse sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- conduite de procédures pénales;
- prévention d'infractions;
- transmission d'informations à Interpol et Europol;
- activités du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
- exécution des peines et des mesures;
- contrôles de sécurité civils et militaires;
- adoption et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;
- appréciation de l'indignité du requérant d'asile;
- procédures de naturalisation;
- délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur;
- adoption et levée de mesures tutélaires;
- adoption et levée de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance
- procédures de grâce;
- appréciation de l'aptitude à accomplir le service militaire ou le service civil ;
- établissement de statistiques en matière de criminalité.

→ [Art. 365 CP](#) et art. 21, 22 et 33 de l'[ordonnance VOSTRA](#)

Quelles autorités ont le droit d'inscrire des données dans VOSTRA?

L'Office fédéral de la justice, les autorités de poursuite pénale, les autorités de la justice militaire, les autorités d'exécution des peines et les services de coordination des cantons sont habilités à traiter dans VOSTRA les données personnelles relatives aux condamnations.

→ [Art. 367, al. 1, CP](#)

Quelles autorités peuvent consulter les données enregistrées dans VOSTRA?

Les autorités expressément mentionnées dans la loi, notamment les autorités de la justice pénale, l'Office fédéral des migrations, les autorités responsables des naturalisations, les autorités tutélaires et les autorités cantonales chargées de la circulation routière peuvent soit consulter en ligne les données enregistrées dans VOSTRA (→ [art. 367, al. 2, CP](#)), soit demander par écrit un extrait des données personnelles relatives à *n'importe quel jugement* (→ [art. 22 de l'ordonnance VOSTRA](#)) et, à certaines conditions, des *données concernant des procédures pénales pendantes*. Toutes les autres autorités ne peuvent obtenir des informations enregistrées dans VOSTRA qu'indirectement en demandant aux personnes concernées de produire un extrait destiné aux particuliers. Il appartient à ces personnes de

décider à qui elles communiqueront l'extrait (employeur, bailleur, etc.).

Quand les inscriptions sont-elles éliminées de VOSTRA?

Les délais à l'expiration desquels les inscriptions sont éliminées du casier judiciaire (→ [art. 369 CP](#)) sont fonction de la lourdeur de la sanction infligée. Ces délais ont été conçus pour établir une juste pondération entre l'intérêt que revêt l'exercice de l'action publique et la nécessité de protéger la société, d'une part, et les besoins qu'ont les personnes qui ont purgé leur peine d'être totalement réhabilitées et réintégrées dans la société, d'autre part.

Les jugements sont éliminés d'office et automatiquement. A cet égard, on distingue cinq catégories selon la nature des sanctions prononcées:

Types de sanction	Délai d'élimination de l'inscription
Peines privatives de liberté fermes (al. 1 et 2): supérieures à 5 ans de 1 à 5 ans moins d' 1 an	20 ans 15 ans 10 ans + durée de la peine fixée par le jugement + durée d'une peine privative de liberté déjà inscrite
Toutes les autres peines: peines privatives de liberté avec sursis et sursis partiel, peines pécuniaires, travail d'intérêt général ou amende (al. 3)	10 ans
Mesures institutionnelles (al. 4 et 5)	10 à 15 ans
Condamnation à un traitement ambulatoire, à l'exclusion de toute autre peine ou mesure (al. 4 ^{bis})	10 ans
Jugements prononçant exclusivement un cautionnement préventif, une interdiction d'exercer une profession, une interdiction de conduire ou une exclusion de l'armée (al. 4 ^{ter})	10 ans

Un jugement éliminé du casier judiciaire ne peut plus être opposé à la personne concernée. Les inscriptions éliminées ne sont pas archivées mais détruites.

Qui peut commander un extrait du casier judiciaire?

Les particuliers ne peuvent commander qu'un extrait du casier judiciaire les concernant en

personne. Il leur est toutefois loisible de charger une autre personne de commander à leur place l'extrait du casier judiciaire les concernant ou de faire envoyer directement l'extrait à l'adresse d'une tierce personne (par exemple à leur employeur ou à leur bailleur).

L'émolument perçu pour la délivrance est de 20 francs. A ce montant s'ajoute un émolument de 20 francs si l'extrait doit être légalisé (par exemple, en vue de l'obtention d'un visa).

Quelles informations sont mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers ?

Les *jugements pour crime et pour délit*. Les jugements pour contravention ne sont mentionnés que dans les cas (rares) où une interdiction d'exercer une profession a été prononcée simultanément. Quant aux données relatives à des procédures pénales pendantes, elles ne figurent pas dans l'extrait.

→ [art. 371 CP](#).

Les condamnations prononcées pour dépassement de la vitesse autorisée et conduite en état d'ébriété sont-elles mentionnées dans l'extrait destiné à des particuliers?

Dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers ne figurent que *les infractions graves aux règles de la circulation routière*. A partir de 25 km/h à l'intérieur des localités, de 30 km/h à l'extérieur des localités et de 35 km/h sur l'autoroute, le dépassement de la vitesse autorisée est un délit; aussi la condamnation infligée au conducteur coupable est-elle mentionnée quelque temps dans l'extrait du casier judiciaire. Il en va de même des jugements rendus pour conduite en état d'ébriété lorsque le taux d'alcoolémie atteignait 0,8 pour mille et plus. En revanche, si les *contraventions* aux règles de la circulation routière sont inscrites au casier judiciaire, elles ne sont pas mentionnées dans l'extrait.

Combien de temps un jugement est-il mentionné dans un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers?

Les jugements sont mentionnés moins longtemps dans les extraits destinés aux particuliers qu'ils ne restent inscrits au casier judiciaire. Un jugement prononçant une peine ne figure plus dans l'extrait dès lors que deux tiers du délai légal d'élimination de l'inscription du casier judiciaire sont écoulés.

Le code pénal prévoit des règles spéciales pour les jugements qui prononcent une mesure ou une peine avec sursis ou sursis partiel. Ceux-ci n'apparaissent plus dans l'extrait du casier judiciaire lorsque le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès.

→ [art. 371 CP](#).